



Newsletter

mai 2018

n°142

Association pour le droit des étrangers

I. Edito p. 2

- ◆ « Comment prouver son état civil lorsqu'on est réfugié ? », Thomas Evrard, juriste ADDE a.s.b.l.

II. Actualité législative p. 6

III. Actualité jurisprudentielle p. 6

- ◆ **CJUE, 12 avril 2018, A, S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, n° C 550/16**
Regroupement familial – MENA devenu majeur au moment de la reconnaissance du statut de réfugié - Date déterminante pour apprécier la qualité de "mineur" de l'intéressé
- ◆ **CJUE, 8 mai 2018, K.A. et a. c/ Etat belge, n° C-82/16**
Autorisation de séjour – Membre de famille de Belge sédentaire – Interdiction d'entrée – Refus de prise en considération systématique – Violation art. 20 TFUE
- ◆ **C.C.E., 6 avril 2018, n° 202 098**
OQT avec reconduite à la frontière – Terrorisme – Risque de traitements inhumains et dégradants – Suspension en extrême urgence
- ◆ **C.C.E., 16 avril 2018, n° 202 470**
Annexe 13septies – Droit d'être entendu – Audition postérieure à la décision – Suspension en extrême urgence

IV. DIP / Nationalité p. 8

- ◆ **C. const., 23 novembre 2017, n° 131/2017**
Droit civil – Adoption – Art. 345 C. civ. – Art. 10 et 11 Const. - Différence d'âge de 15 ans *versus* 10 ans – Relation affective durable – Violation
- ◆ **Trib. fam. Bruxelles (105^e ch.), 23 novembre 2017, n° 11/7512/B**
Nationalité – Déclaration (ancien CNB) – Auteure belge – Capacité de la déclarante – Art. 34 Codip – Droit marocain

V. Ressources p. 8

VI. Actualités de l'ADDE

- ◆ **Journée de formation « Actualité en droit de étrangers »** : 29 mai 2018 – Bruxelles - Facultés universitaires Saint-Louis

Au programme :

- Conceptions de l'immigration (point de vue sociologique) ;
- Analyse de la loi « Mammouth » (nouvelles règles en matière d'asile et de détention) ;
- Réglementation permis unique (nouveau titre de séjour / travail) ;
- Amendements au Code de la nationalité belge ;
- Nouvelle procédure contre les reconnaissances de paternité frauduleuses.

[Télécharger le programme et les infos pratiques >>](#)

[S'inscrire >>](#)



I. Edito

Comment prouver son état civil lorsqu'on est réfugié ?

Il importe au réfugié de pouvoir démontrer son identité et son état civil. Malheureusement, dans bien des cas, il ne peut obtenir de ses autorités nationales les documents normalement requis. Quels sont alors les moyens à sa disposition ? Malgré le prescrit de la Convention de Genève de 1951, l'aide des instances d'asile paraît assez limitée en matière d'état civil. Dès lors, il convient d'apprécier les contours de leur soutien administratif, avant d'examiner les autres pistes de solution offertes par la loi.

Au réfugié qui arrive en Belgique, il importe, à plusieurs titres, de pouvoir démontrer son identité et son état civil. La preuve formelle de ces éléments peut participer, tout d'abord, à la crédibilité de son récit exposant la persécution qui justifie sa demande de protection internationale. Ensuite, il est essentiel pour le réfugié de pouvoir établir son statut d'époux ou de parent afin que son conjoint ou ses enfants puissent obtenir un visa de regroupement familial. En outre, le réfugié doit également apporter la preuve de son statut personnel s'il veut exercer bon nombre de ses droits civils, économiques et sociaux.

Malheureusement, dans bien des cas, le réfugié ne dispose pas des documents publics normalement exigés pour démontrer son identité ou son état civil. Typiquement, il lui est impossible de se procurer un passeport ou d'autres actes officiels auprès de ses autorités nationales. Dans d'autres situations, il n'aura simplement pas eu le temps, avant sa fuite, de demander les actes qui lui sont nécessaires, ou d'en requérir la légalisation.

Quels sont alors les moyens à la disposition du réfugié pour apporter la preuve de son état civil ? L'aide des instances d'asile paraît assez limitée en la matière. Il semble donc intéressant de définir les contours de leur soutien administratif, avant d'examiner, dans le cadre modeste de cet édit, les autres pistes de solution qu'offre la loi, en dehors de la possibilité d'un recours judiciaire¹.

L'aide administrative aux réfugiés reconnus

En raison de leur statut, les réfugiés reconnus bénéficient d'un accompagnement du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) en termes de preuve de leur état civil. L'aide qui leur est accordée fait partie des missions du CGRA² telles qu'elles découlent de la Convention de Genève.

Celle-ci prévoit en effet que « lorsque l'exercice d'un droit par un réfugié nécessiterait normalement le concours d'autorités étrangères auxquelles il ne peut recourir, les Etats contractants sur le territoire desquels il réside veilleront à ce que ce concours lui soit fourni soit par leurs propres autorités soit par une autorité internationale. [Ils] délivreront ou feront délivrer, sous leur contrôle, aux réfugiés les documents ou certificats qui normalement seraient délivrés à un étranger par ses autorités nationale... »³.

En exécution de cette obligation, le Helpdesk du CGRA remet donc aux réfugiés des certificats et attestations remplaçant les actes en principe délivrés par les autorités de leur Etat d'origine. Ces documents de remplacement reconstituent un état civil à partir des déclarations du réfugié et du reste de son dossier d'asile⁴. Ils peuvent être demandés par les réfugiés eux-mêmes, leur avocat ou encore certaines administrations telles que les communes, les agents des CPAS et les services sociaux⁵.

Les documents délivrés par le Helpdesk sont le certificat de naissance, de mariage, de divorce et de veuvage.

¹ Lorsqu'un étranger est dans l'impossibilité de produire un acte d'état civil, les articles 46 et 47 du Code civil lui permettent en principe d'introduire une requête devant le tribunal de première instance afin d'obtenir un jugement tenant lieu d'acte d'état civil (Pour un commentaire précis sur ce mécanisme, voyez A.-C. VAN GYSEL : « Les difficultés relatives à la preuve de l'état civil des étrangers en Belgique : perspectives de solutions », Bruxelles, *RDE* n° 154, 2009, p. 339.) Par ailleurs, des dispositions spécifiques en matière de mariage (article 70 à 72 du Code civil) et de nationalité (article 5 du Code de la nationalité belge) organisent l'accès aux tribunaux en vue d'obtenir un acte de notoriété.

² Article 57/6, 8° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (*M.B.* 31/12/1980, vig. 1/7/1981).

³ Article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 (Loi du 26/6/1953, *M.B.* 4/10/1953).

⁴ Le dossier d'asile pourra contenir, par exemple, certains documents non traduits ou non légalisés, ou des documents étrangers à l'état civil, tels qu'un diplôme ou une carte de membre d'un parti politique. Le dossier pourra également inclure des informations recueillies auprès des autorités de pays par lesquels le réfugié est passé avant d'arriver en Belgique et transmises en vertu d'un accord international (Voy. Convention (n° 22) relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985, *M.B.* 18/12/1987, vig. 1/6/1987).

⁵ Le site du CGRA, <http://www.cgra.be/fr/documents>.

Les réfugiés peuvent également se voir remettre une composition de famille et une déclaration relative à leur état civil (célibat). En outre, le CGRA délivre d'office une attestation de réfugié qui peut adéquatement servir de preuve d'identité dans toute procédure.

La loi belge ne définit pas la force probante des documents de remplacement. La Convention de Genève indique cependant qu'ils feront « *foi jusqu'à preuve du contraire* »⁶. Ainsi, les affirmations qu'ils contiennent, telles que le nom ou le statut matrimonial, ne devraient en principe pas faire l'objet de contestations de la part des services auxquels ils sont destinés, à moins, par exemple, que des documents officiels étrangers ne viennent révéler qu'elles sont inexactes.

L'efficacité globale du système des documents de remplacement est évidente. Il permet aux personnes d'obtenir rapidement et à peu de frais toute une série d'actes tenant lieu d'état civil⁷. Néanmoins, le système des documents de remplacement connaît de sérieuses lacunes au regard de l'objectif défini par la Convention de Genève.

Le premier de ces vices tient au fait que la liste des documents proposés n'est pas exhaustive. Certains aspects de l'état civil des réfugiés ne sont pas pris en charge, ou ne le sont que partiellement.

Tout d'abord, le Helpdesk ne dresse un certificat de mariage que lorsque les deux conjoints séjournent en Belgique⁸. Ainsi, un réfugié ne recevra pas l'appui du CGRA lorsqu'il lui faut démontrer l'existence de son mariage dans le cadre d'une demande de visa de regroupement familial. Cette restriction semble difficile à justifier au vu du prescrit de la Convention de Genève. Notons qu'en France, un certificat de mariage est octroyé au réfugié même si son conjoint réside à l'étranger, dès le moment où le mariage a eu lieu dans son pays d'origine⁹.

Ensuite, quant à la déclaration relative à l'état civil, on ne peut que souligner l'ambiguïté du CGRA. En effet, il délivre ce document en précisant qu'il ne s'agit pas, à proprement parler, d'un certificat de célibat (d'où l'intitulé du document). Selon lui, il ne contiendrait qu'une information destinée à orienter l'autorité réceptrice à qui il reviendrait de se positionner sur le célibat de la personne¹⁰. A nouveau, cette pratique ne semble pas conforme à la Convention de Genève. Si une déclaration relative à l'état civil est octroyée, elle devrait être tenue pour une preuve valable de l'état civil.

Enfin, on peut déplorer le fait que le Helpdesk ne s'estime pas compétent pour rédiger un document permettant à un réfugié de prouver sa filiation à l'égard d'un enfant resté au pays. Ici encore, le CGRA ne fournit aucune aide à l'établissement d'un état civil dont la preuve est indispensable à l'exercice d'un droit aussi fondamental que celui du regroupement familial¹¹.

La deuxième lacune essentielle que comporte le système des documents de remplacement réside dans le fait qu'il n'est ouvert qu'aux réfugiés au sens de la Convention de Genève. Les bénéficiaires de la protection subsidiaire en sont exclus. Partant, ils ne jouissent d'aucun droit spécifique concernant la preuve de leur état civil.

Certes, un tel droit n'est pas consacré par une convention internationale. Mais il n'en demeure pas moins que les protégés subsidiaires sont fréquemment dans l'impossibilité de se procurer des actes auprès des autorités de leur pays, pour des raisons légitimes que leur dossier de protection est susceptible de confirmer.

En France, la loi reconnaît aux protégés subsidiaires le même droit qu'aux réfugiés de recevoir des documents de remplacement lorsque qu'il s'avère qu'ils ne peuvent s'adresser à leurs autorités nationales¹². On

6 Article 25 de la Convention de Genève.

7 Dans un souci de rapidité, les demandes de certificat se font aujourd'hui par écrit (courrier, mail ou fax) via un formulaire disponible sur le site du CGRA. Toutefois, les personnes qui en éprouvent le besoin, peuvent encore se présenter en personne au Helpdesk, en matinée. Le délai de délivrance est d'environ une semaine à l'heure actuelle. Les documents de remplacement sont payants, à l'exception des pièces remises d'office, à savoir, l'attestation de réfugié et le certificat de naissance de l'enfant inscrit sur l'annexe 25 ou 26 de son parent reconnu réfugié.

8 Voy. le site du CGRA, <http://www.cgra.be/fr/documents>.

9 Plateforme de Service aux Migrants : « Le parcours et les droits des réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire », p. 4 <http://www.psmigrants.org>.

10 Selon nos informations, il est loisible aux communes d'interroger le CGRA sur le degré de conviction qui l'anime quant au célibat de l'individu qui s'est vu octroyer une déclaration relative à l'état civil.

11 Mentionnons toutefois qu'il existe, à l'article 12*bis*, §6 de la loi du 15 décembre 1980, un mécanisme en cascade visant à établir le lien de parenté (ou d'alliance) entre le regroupant et le regroupé, en l'absence d'acte d'état civil légalisé. Le cas échéant, l'Office des étrangers peut se fonder sur un document non légalisé ou d'autres actes officiels et, à défaut, procéder à des entretiens ou à toute enquête jugée nécessaire, y compris, en ce qui concerne la filiation, proposer la réalisation d'un test ADN.

12 GISTI : « L'état civil », mars 2011, p. 24, <https://www.gisti.org> ; Plateforme de Service aux Migrants, *op. cit.*

peut se demander pourquoi un même souci d'équité n'a jamais animé le législateur belge, compte tenu de la nécessité impérieuse pour chacun de pouvoir démontrer son statut personnel¹³.

La force probante des registres publics

Les protégés subsidiaires, demandeurs d'asile et réfugiés qui ne reçoivent pas de documents de remplacement peuvent, en certaines occasions, tirer profit de leur inscription aux registres de la population. La loi accorde en effet la force probante¹⁴ aux registres qui reprennent, comme chacun le sait, les informations relatives à l'état des personnes.

Dans certaines procédures civiles, la loi renvoie d'ailleurs expressément aux registres pour dispenser de la preuve d'une composante de l'état civil. Ainsi, par exemple, le candidat à la reconnaissance d'un enfant est dispensé de déposer une preuve de célibat s'il est inscrit au registre des étrangers ou de la population¹⁵.

Dans d'autres procédures, par contre, la loi ordonne le dépôt d'un document d'état civil. La requête en divorce d'un couple marié à l'étranger, par exemple, n'est recevable que si une copie conforme de l'acte de mariage est déposée, quand bien même les registres indiquent que le couple est marié¹⁶.

Cependant, il est essentiel de constater que la production d'un tel document n'est pas impérative. Conformément au Code de droit international privé¹⁷, les tribunaux ainsi que les services administratifs sont habilités à statuer sur la validité d'un état civil même en l'absence d'un jugement ou d'un acte d'état civil étranger. Ils peuvent entendre les raisons légitimes empêchant l'obtention du document et se prononcer, le cas échéant, sur l'existence de l'état civil en se fondant sur l'ensemble des circonstances de la cause.

La tâche est, certes, très délicate. Mais c'est alors que les informations contenues dans les registres de la population acquièrent une valeur particulière. Elles constituent pour l'autorité judiciaire ou administrative un indice sérieux pouvant la porter à la conviction que l'état civil considéré a régulièrement été établi à l'étranger. Ainsi, trouve-t-on dans la jurisprudence de nombreuses décisions s'appuyant sur les registres pour conclure en faveur de la validité d'un état civil¹⁸.

Citons, en exemple, un jugement du 28 novembre 2008¹⁹ rendu suite à une demande de divorce introduite par un couple de réfugiés. Dans cette affaire, le juge a estimé que, dès lors que les parties sont dans l'impossibilité de produire leur acte de mariage « *en raison tant de leur statut que des difficultés liées à l'organisation du pays où leur mariage a été célébré, mais où il résulte des pièces produites que leur mariage est enregistré en Belgique, il y a lieu de les dispenser de produire leur acte de mariage.* »

Ceci étant, les informations des registres concernant les réfugiés sont parfois accompagnées de mentions relativisant leur force probante. L'Office des étrangers, chargé d'enregistrer le demandeur d'asile, manque très souvent d'éléments probants pour consigner son identité ou son état civil avec conviction. Il est donc autorisé à introduire dans les registres certaines précisions afin de faire part à l'utilisateur de son incertitude ou du fait que les données ont été retenues exclusivement sur base des déclarations du réfugié.

Evoquons ici la mention « filiation indéterminée », ou encore la mention « déclaré marié » que l'on retrouve souvent. Selon les instructions ministérielles²⁰, le doute que soulève cette première mention ne porte que

13 La différence de traitement entre les protégés subsidiaires et les réfugiés apparaît d'autant plus étonnante lorsqu'on garde à l'esprit que, dans certaines situations, ces derniers ne sont pas non plus formellement empêchés de se tourner vers les autorités de leur pays. Ce sera le cas lorsque l'agent persécuteur n'est pas l'Etat d'origine du réfugié, à qui la protection internationale est accordée en raison de l'incapacité de ses autorités nationales à le protéger. La question se pose de savoir si cette différence de traitement n'est pas constitutive d'une violation du principe d'égalité tel qu'il est consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution.

14 En vertu de l'article 4 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques (*M.B.* 21/4/1984, vig. 1/5/1984).

Sur la force probante du Registre national vis-à-vis des états civils constitués à l'étranger, voyez A.-C. VAN GYSEL, *op. cit.*, p. 337.

15 Article 327/2, §4 du Code civil. Une même disposition existe en matière de mariage (article 64, §4 du Code).

16 Voy. l'article 1254 du Code judiciaire.

17 Les articles 24, §2 et 27, §1^{er}, al. 3 du Code de droit international privé prévoient que le juge peut dispenser de la production du document public normalement exigé pour la reconnaissance de l'événement juridique (*negotium*) qu'il contient. L'exposé des motifs du Code de droit international privé signale que ce pouvoir est également attribué aux administrations (Proposition de loi du 7 juillet 2003 portant le Code de droit international privé, Doc. Sénat, 3 - 27/1, p. 54).

18 Voy. Civ. Gand, 31 janvier 2013, *IPR* 2013/2, p. 60 ; Civ. Liège, 16 avril 2013, *IPR* 2013/2, p. 52 ; Civ. Liège, 24 juillet 2009, *Rev. trim dr. fam.*, 4/2010, p. 1034 ; Civ. Bruxelles, 12 décembre 2008, R.G. n° 2008/8557/A, inédit. ; Civ. Bruxelles, 5 décembre 2008, Act. dr. fam., 2010 p. 98 ; Civ. Bruxelles, 30 avril 1986, *FDE*, 1986, p. 73.

19 Civ. Bruxelles, 28 novembre 2008, R.G. n° 20008/10515/A, inédit.

20 Instructions pour la tenue à jour des informations au Registre national des personnes physiques, version coordonnée du 15 février 2015, p. 102.

sur la forme selon laquelle la filiation a été établie (présomption, reconnaissance, etc.), et non sur la date de création du lien de filiation et l'identité des parents. Cette mention n'indique par conséquent pas une incertitude sur le lien de filiation lui-même de la part de l'Office des étrangers.

Par contre, la mention « déclaré marié » signale que le mariage n'a été constaté que sur base des déclarations crédibles de la personne. La Circulaire du 9 décembre 2016 expose que cette formule a été instaurée pour éviter que des individus puissent tirer un avantage en matière de séjour de leur enregistrement en tant qu'époux. Selon cette circulaire, aucun effet juridique ne peut être associé à cette mention²¹. En pratique, cependant, une certaine force probante y est tout de même attachée, puisque les individus désireux de déclarer un mariage ou une paternité ne pourront prouver leur célibat sur base des registres²². La dichotomie qu'induit la mention « déclaré » nous paraît hautement critiquable. En effet, elle paraît altérer la fonction même des registres, laquelle est en principe de consigner les décisions administratives sur l'état des personnes.

La valeur des documents non légalisés

Enfin, il arrive couramment que des réfugiés soient en possession d'actes officiels à même de démontrer un élément de leur état civil mais que ces documents n'aient pas été légalisés²³, comme il se doit en principe, selon le Code de droit international privé²⁴. La question se pose de savoir si ces documents peuvent être pris en considération.

Aux termes de la Convention de Bâle, le réfugié reconnu bénéficie d'une dispense générale de légalisation pour tous ses documents relatifs à son identité ou à son état civil²⁵. La seule condition à cette dispense est que les actes proviennent des autorités de son Etat d'origine. Ainsi, une fois acquis le statut de réfugié, le détenteur d'un document non légalisé peut valablement s'en servir pour démontrer un état civil dans toute procédure judiciaire ou administrative²⁶.

Une fois de plus, le bénéficiaire de la protection subsidiaire ne profite pas du même avantage. Comme le simple demandeur d'asile, il est confronté à la rigueur de l'obligation de légalisation alors que, dans certains des cas, on sait qu'il lui est impossible de faire légaliser ses documents.

Mais nous avons vu que les autorités belges avaient le pouvoir de statuer sur la validité d'un état civil établi à l'étranger même en l'absence d'un document officiel. A plus forte raison, il faut considérer que les autorités disposent également de ce pouvoir lorsque ce n'est pas l'acte qui est manquant mais simplement sa légalisation²⁷. Dès lors, si un officier d'état civil, par exemple, constate l'existence d'une force majeure empêchant la légalisation, il peut légalement en dispenser s'il a la conviction que le document qui lui est présenté est authentique²⁸.

On peut conclure ici en soulignant le pragmatisme commandé par la loi. Étant donnés les circonstances exceptionnelles que rencontrent les réfugiés, c'est à leur égard, particulièrement, que les services publics se doivent d'être réalistes dans l'établissement de la preuve de l'état civil. Considérant les contraintes de la voie judiciaire, il ne devrait y être renvoyé qu'en ultime recours.

Thomas Evrard, juriste ADDE a.s.b.l., thomas.evrard@adde.be

21 Instructions relatives à la tenue à jour du Registre national des personnes physiques. TI 120 : Etat civil mise à jour des informations « sur déclaration » pour les demandeurs d'asile, 9 décembre 2016, <http://www.ibz.rn.fgov.be>.

22 Il convient de remarquer ici que bon nombre de réfugiés se déclarent mariés alors qu'ils ne sont mariés que religieusement et que cette forme du mariage n'est pas régulière selon le droit de l'Etat de célébration (applicable en vertu de l'article 47 du Code de droit international privé).

23 Rappelons que la légalisation est le processus suivant lequel un acte est authentifié auprès d'une instance nationale compétente avant d'être authentifié par le consulat de l'Etat de destination de l'acte.

24 Article 30 du Code de droit international privé.

25 Article 8 de la Convention de Bâle, *op. cit.*

26 Pour plus de détails sur la dispense de légalisation prévue par la Convention de Bâle, voy. T. EVRARD : « La légalisation des documents publics étrangers en matière d'état civil : une évolution contrastée. Partie II : les dispenses de légalisation – Chapitre 1^{er} : les dispenses conventionnelles », Bruxelles, *RDE* n° 194, 2016, p. 346.

27 En matière de regroupement familial, l'article 12bis, §6 de la loi du 15 décembre 1980 le prévoit expressément en disposant que l'Office des étrangers peut recevoir « d'autres preuves valables » à défaut d'acte légalisé. (Voy. la circulaire du 17 juin 2009 portant certaines précisions ainsi que des dispositions modificatives et abrogatoires en matière de regroupement familial, *M.B.* 2/7/09, vig. 2/7/09). Pour un cas de reconnaissance d'acte non légalisé dans la jurisprudence, voyez : Civ. Liège, 6 octobre 2006, *J.L.M.B.*, 2006/39, p. 1738.

28 A signaler que toute administration peut, en vertu de l'article 34 du Code consulaire, interroger le consulat compétent sur l'authenticité de l'acte non légalisé qui lui est soumis.

II. Actualité législative

- ◆ Ordonnance du 19 avril 2018 portant assentiment à l'accord de coopération entre l'Etat fédéral, la Région wallonne, la Région flamande, la Région de Bruxelles-Capitale et la Communauté germanophone portant sur la coordination des politiques d'octroi des autorisations de travail et d'octroi du permis de séjour, ainsi que les normes relatives à l'emploi et au séjour des travailleurs étrangers, *M.B.* 24/04/2018, vig. 04/05/2018
[Télécharger l'ordonnance >>](#)

III. Actualité jurisprudentielle

- ◆ [CJUE, 12 avril 2018, A, S c. Staatssecretaris van Veiligheid en Justitie, n° C 550/16 >>](#)

REGROUPEMENT FAMILIAL – DIRECTIVE 2003/86/CE – ART. 2, *INITIO* ET SOUS F) – NOTION DE “MINEUR NON ACCOMPAGNÉ” – ART. 10, §3, SOUS A) – DROIT D'UN RÉFUGIÉ AU REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC SES PARENTS – RÉFUGIÉ ÂGÉ DE MOINS DE 18 ANS AU MOMENT DE SON ENTRÉE SUR LE TERRITOIRE DE L'ÉTAT MEMBRE ET DU DÉPÔT DE SA DEMANDE D'ASILE, MAIS MAJEUR AU MOMENT OÙ EST ADOPTÉE LA DÉCISION LUI ACCORDANT L'ASILE ET OÙ IL INTRODUIT SA DEMANDE DE REGROUPEMENT FAMILIAL – DATE DÉTERMINANTE POUR APPRÉCIER LA QUALITÉ DE “MINEUR” DE L'INTÉRESSÉ »

L'article 2, *initio* et sous f), de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au regroupement familial, lu en combinaison avec l'article 10, paragraphe 3, sous a), de celle-ci, doit être interprété en ce sens que doit être qualifié de « mineur », au sens de cette disposition, un ressortissant de pays tiers ou un apatride qui était âgé de moins de 18 ans au moment de son entrée sur le territoire d'un État membre et de l'introduction de sa demande d'asile dans cet État, mais qui, au cours de la procédure d'asile, atteint l'âge de la majorité et se voit par la suite reconnaître le statut de réfugié.

- ◆ [CJUE, 8 mai 2018, K.A. et a. c/ État belge, n° C-82/16 >>](#)

Autorisation de séjour – Membre de famille de Belge sédentaire – Interdiction d'entrée applicable – Refus de prise en considération demande de regroupement familial – Pratique systématique – Pas de violation art. 5 et 11 Directive 2008/115 – Violation article 20 TFUE – Obligation de vérifier le lien de dépendance – Notion de dépendance – Adoption d'un nouvel OQT – Obligation de prendre en considération les éléments de vie familiale – Art. 5 Directive 2008/115

La directive 2008/115 (directive Retour) ne s'oppose pas à une pratique d'un État membre consistant à refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union qui n'a jamais exercé sa liberté de circulation, au seul motif que ce ressortissant d'un pays tiers fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur ledit territoire.

L'article 20 TFUE s'oppose à une pratique d'un État membre consistant à ne pas prendre en considération une telle demande pour ce seul motif, sans qu'il ait été examiné s'il existe une relation de dépendance entre ce citoyen de l'Union et ce ressortissant d'un pays tiers d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à ce dernier, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraint de quitter le territoire de l'Union pris dans son ensemble et serait ainsi privé de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut.

Lorsque le citoyen de l'Union est majeur, une relation de dépendance, de nature à justifier l'octroi d'un droit de séjour dérivé audit membre de famille, n'est envisageable que dans des cas exceptionnels dans lesquels la personne concernée ne pourrait, d'aucune manière, être séparée du membre de sa famille dont elle dépend.

Lorsque le citoyen de l'Union est mineur, l'appréciation de l'existence d'une telle relation de dépendance doit être fondée sur la prise en compte, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment, de son âge, de son développement physique et émotionnel, du degré de sa relation affective avec chacun de ses parents, ainsi que du risque que la séparation d'avec le parent ressortissant d'un pays tiers engendrerait pour son équilibre ; l'existence d'un lien familial avec ce ressortissant, qu'il

soit de nature biologique ou juridique, n'est pas suffisante et une cohabitation avec ce dernier n'est pas nécessaire aux fins d'établir pareille relation de dépendance.

Il est indifférent que la relation de dépendance invoquée par le ressortissant d'un pays tiers soit née après l'adoption à son encontre d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire, que la décision d'interdiction d'entrée soit devenue définitive au moment de la demande de regroupement familial, ou qu'elle soit justifiée par le non-respect d'une obligation de retour ; lorsque des raisons d'ordre public ont justifié une telle décision, ces dernières ne peuvent conduire au refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de cet article que s'il ressort d'une appréciation concrète de l'ensemble des circonstances de l'espèce, à la lumière du principe de proportionnalité, de l'intérêt supérieur du ou des éventuels enfants concernés et des droits fondamentaux, que l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public.

L'article 5 de la directive 2008/115 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une pratique nationale en vertu de laquelle une décision de retour est adoptée à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers, qui a déjà fait l'objet d'une décision de retour, assortie d'une interdiction d'entrée, encore en vigueur, sans que soient pris en compte les éléments de sa vie familiale, et notamment l'intérêt de son enfant mineur, mentionnés dans une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial introduite après l'adoption d'une telle interdiction d'entrée, sauf lorsque de tels éléments auraient pu être invoqués antérieurement par l'intéressé.

◆ [C.C.E., 6 avril 2018, n° 202 098 >>](#)

OQT AVEC RECONDUITE À LA FRONTIÈRE – TERRORISME – ORDRE PUBLIC – ART. 7, AL. 2 L. 15/12/1980 – ART. 3 CEDH – COUR EDH, X. CONTRE SUÈDE, 9 JANVIER 2018 – RISQUE DE TRAITEMENTS INHUMAINS ET DÉGRADANTS – EXAMEN RIGOUREUX – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE

En ce qui concerne l'amélioration de la situation des droits de l'homme au Maroc, l'État belge tire cette conclusion d'une lecture incomplète de ses sources. Le rapport du Comité des droits de l'homme des Nations Unies adopté le 2 novembre 2016 pointe un certain nombre de sujets de préoccupation, parmi lesquels le fait que des personnes soupçonnées de terrorisme continuent d'être soumises à la torture et à d'autres traitements cruels inhumains ou dégradants. Il ne ressort pas du dossier que l'État belge ait entrepris la moindre démarche en vue d'obtenir des garanties qu'en cas de retour dans son pays, le requérant ne serait effectivement plus inquiété pour les faits ayant entraîné sa condamnation en Belgique ou pour, d'une quelconque manière, réduire le risque qu'il soit exposé à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH. Le Conseil estime donc que l'État belge ne s'est pas livré à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, et que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH peut dès lors être tenu pour sérieux.

◆ [C.C.E., 16 avril 2018, n° 202 470 >>](#)

ANNEXE 13septies – DROIT D'ÊTRE ENTENDU – ART. 74/13 L. 15/12/1980 – AUDITION POSTÉRIEURE À LA DÉCISION – PRINCIPE DE SÉCURITÉ JURIDIQUE – ART. 3 ET 8 DE LA CEDH – ABSENCE D'UNE ANALYSE COMPLÈTE ET RIGOUREUSE – SUSPENSION EN EXTRÊME URGENGE

L'annexe 13septies est un acte exécutoire qui n'appelle aucune autre mesure subséquente pour que soit procédé à une exécution forcée. Il n'est pas contesté que l'OQT avec maintien en vue d'éloignement est une décision d'éloignement au sens de l'article 1^{er}, §6 de la loi de 1980. Par conséquent, l'examen auquel doit procéder la partie défenderesse au regard de l'article 74/13 de la loi de 1980, notamment de la vie familiale, doit se faire « *lors de la prise de décision d'éloignement* », c'est-à-dire au moment de l'adoption de la décision attaquée. En avançant dans l'acte attaqué qu'une audition aura encore lieu au centre fermé lors de laquelle la partie requérante pourra faire valoir tous « *les éléments qu'elle juge importants quant à sa situation de séjour sur le territoire et qui ne seraient pas actuellement portés au dossier administratif* » - impliquant potentiellement des éléments liés à la vie familiale, l'état de santé ou l'intérêt supérieur de l'enfant - la partie défenderesse admet explicitement que l'examen auquel elle a procédé avant la prise de l'acte attaqué est insuffisant pour lui permettre de se forger une opinion définitive quant auxdits éléments dès lors qu'elle estime nécessaire de devoir réaliser ultérieurement une analyse plus approfondie de l'affaire.

IV. DIP familial / Nationalité

Législation :

- ◆ Décret flamand du 16 mars 2018 portant modification du décret du 20 janvier 2012 réglant l'adoption internationale d'enfants, *M.B.* 5/04/2018, vig. à la date fixée par le Gouvernement flamand, et au plus tard le 01/09/2018

[Télécharger le décret >>](#)

Note – Légalisation :

Depuis le 1^{er} mai, le format des apostilles et des légalisations a été modifié.

Désormais, seules des apostilles sous format électronique pourront être délivrées (e-apostille). Pour les légalisations, deux formats sont d'application : le format papier et le format électronique (e-légalisation). A noter que tous les États n'acceptent pas les e-légalisations. Dès lors, une vérification préalable auprès des autorités du pays de destination s'imposera.

Pour les documents qu'ils ont émis ou légalisés, les communes et les notaires, accrédités via un formulaire en ligne, commandent les e-apostilles ou e-légalisations via le site internet du SPF Affaires étrangères.

<https://elegalisation.diplomatie.be/>

A l'exception des documents notariés dont l'apostille ne peut être demandée que par les notaires via le site internet, les particuliers peuvent toujours s'adresser au guichet légalisation du SPF Affaires étrangères afin de demander l'e-apostille ou la légalisation (papier) de leurs documents.

Jurisprudence :

- ◆ [C. const., 23 novembre 2017, n° 131/2017 >>](#)

DROIT CIVIL – ADOPTION – ART. 345 C. CIV. – ART. 10 ET 11 CONST. – ART. 8 ET 14 CEDH – CONDITIONS D'ADOPTION - DIFFÉRENCE D'ÂGE DE 15 ANS VERSUS 10 ANS – RELATION AFFECTIVE COMPARABLE À CELLE ENTRE UN ADOPTANT ET L'ENFANT DU CONJOINT OU DU COHABITANT – VIOLATION

« *Il n'est pas raisonnablement justifié que la condition d'un écart d'âge de quinze ans prévue par la disposition en cause empêche de manière absolue l'adoption d'un enfant lorsqu'il y a une relation affective durable entre les candidats à l'adoption* » et un écart d'âge de 10 ans, « *correspondant à celui prévu par l'article 345, alinéa 2, du Code civil, sans qu'existe, pour le juge, la possibilité de tenir compte de la vie familiale existant entre ces candidats* ».

- ◆ [Trib. fam. Bruxelles \(105^e ch.\), 23 novembre 2017, n° 11/7512/B >>](#)

NATIONALITÉ – DÉCLARATION – ART. 12BIS, §1, 2° CNB (ANCIEN) – AUTEUR BELGE – CAPACITÉ DE LA DÉCLARANTE – PSYCHOSE CHRONIQUE ET INCAPACITÉ DE TRAVAIL - ART. 34 CODIP – DROIT MAROCAIN - ART. 225 CODE DE LA FAMILLE MAROCAIN - AVIS FAVORABLE DU PSYCHIATRE – JUGEMENT MAROCAIN DE MISE SOUS TUTELLE – PLEINE CAPACITÉ – LIEN AFFECTIF CONFIRMÉ – IDENTITÉ DE LA MÈRE BELGE CONFIRMÉE PAR ATTESTATION D'INDIVIDUALITÉ – FILIATION ÉTABLIE À SUFFISANCE – AVIS NÉGATIF DU PR NON FONDÉ

En vertu de l'article 34 du Codip, la capacité d'une personne est déterminée par le droit de l'Etat de sa nationalité. La doctrine belge estime que les prodiges et simples d'esprit peuvent accomplir des actes de nationalité. L'article 225 du Code de la famille marocain va dans ce sens. Par ailleurs, le jugement marocain plaçant la déclarante sous tutelle souligne que la déclarante est de pleine capacité.

V. Ressources

- ◆ Le Médiateur fédéral publie son rapport annuel 2017. En ce qui concerne le droit des étrangers, le rapport se penche principalement sur le regroupement familial (prolongation du délai décisionnel, accès des réfugiés au RF, accès des personnes handicapées au RF/ voir pp. 71 à 93 du rapport).

[Télécharger le rapport >>](#)

Il formule également des recommandations officielles à destination de l'Office des étrangers et de la Chambre, notamment :

- Suspandre le recours aux tests osseux dans le cadre des demandes de visa de regroupement familial, et ce dans l'attente d'une analyse approfondie de la fiabilité ces tests.
- Examiner les demandes de visa de regroupement familial dans leur entièreté et reprendre, dans la décision, l'ensemble des raisons pour lesquelles l'OE estime que, d'après l'ensemble des pièces fournies, la demande ne satisfait pas aux conditions prévues par la loi.
- Clarifier le point de départ du délai de trois mois prévu à l'article 71 du Code consulaire permettant au Procureur du Roi de s'opposer à la délivrance d'un certificat de non-empêchement à mariage.

- ◆ Le CIRÉ publie un mémorandum en vue des élections communales d'octobre 2018. Ce rapport formule une série de recommandations aux futurs élus communaux. (Voir dossier ressources)

[Télécharger le mémorandum >>](#)

- ◆ Le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations-Unies publie (en angl.) une position sur les notions de « connexion » et de « protection » relatives aux possibilités de renvoyer des demandeurs d'asile vers un « premier pays d'asile » et vers des « pays tiers sûrs » (cette dernière possibilité a été introduite en droit belge par la loi « mammoth » entrée en vigueur le 22 mars 2018. Ce document est intitulé : "Legal Considerations regarding access to protection and a connection between the refugee and the third country in the context of return or transfer to safe third countries"

[Télécharger le document >>](#)

- ◆ Le CREDOF publie deux analyses sur l'évolution de la législation française en matière de reconnaissance frauduleuse et de regroupement familial :

- Lisa Carayon, « Plutôt des enfants sans père que des personnes étrangères sur nos terres ! Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Premier épisode. », in *Revue des droits de l'Homme*, Actualités Droits-Libertés, 6 avril 2018 [Télécharger l'analyse >>](#)

- Lisa Carayon, « Enfants délaissés : mères sans-papiers. Pour une critique nécessaire de l'article 30 du projet de loi sur l'asile et l'immigration. Second épisode », in *Revue des droits de l'Homme*, Actualités Droits-Libertés, 27 avril 2018 [Télécharger l'analyse >>](#)